

LOUIS REJOINT LES BANCS DU TIERS-ÉTAT

Acquis à des réformes modérées, Louis affiche d'emblée la couleur. Comme les six chanoines sur vingt et un qui plus tard siégeront à gauche, il vote le 19 juin 1789 pour la réunion du clergé avec le tiers-état qui s'est constitué l'avant-veille en Assemblée nationale. Décision qui lui vaudra d'être parmi les 557 députés présents le 20 juin dans la salle du jeu de paume pour y prêter le serment de ne pas se séparer avant d'avoir adopté une constitution pour la France. Cet événement historique auquel assista Louis marque le véritable début de la Révolution. Dès l'ouverture des séances, la question religieuse s'installe au centre des débats et comme dans la France entière, elle s'avère être un puissant élément de division au sein de l'assemblée.

Bien qu'il ne se distinguera jamais parmi les grands orateurs, Louis, adepte des joutes verbales, prend toute sa part dans les débats. D'autres curés rejoignent les bancs du tiers-état et la question des frontières entre le domaine du public et la sphère privée se pose. Sans véritable opposition, un formidable bouleversement s'opère : l'assemblée approuve que l'homme soit affranchi de la tutelle de son créateur. C'est au cours de la rédaction de l'article 10 de la constitution à propos de la manifestation des opinions religieuses dans l'espace public que naît le clivage droite-gauche. Mirabeau plaide pour la liberté religieuse complète et sans réserve. Necker attire l'attention sur les dangers d'un trop grand affaiblissement des idées religieuses et dénonce l'inutilité de la répression en la matière, la violence ne pouvant modifier les sentiments de l'esprit. En définitive, après une indescriptible bataille d'amendements, le texte de l'article 10 est adopté dans ces termes : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.*

Sur la proposition de Talleyrand, le nouvel évêque d'Autun, l'assemblée nationale décrète la nationalisation des biens de l'église de France pour renflouer les caisses de l'état. Le 2 novembre, c'est chose faite et il est plausible que Louis ait voté en faveur de cette mesure qui est réclamée par la quasi unanimité des cahiers de doléances tout comme la dissolution des ordres contemplatifs qui sera effective le 13 février 1790.

Lors des débats sur la réforme à apporter à l'église de France, le 12 avril 1790, un député de l'ordre des Chartreux propose une motion qui déclare qu'il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera toujours la religion de la nation et que son culte

sera le seul autorisé. Le lendemain le duc de la Rochefoucault¹ fait voter un décret au sujet de cette motion considérant que *l'assemblée nationale n'ayant aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.* Louis s'oppose à toute source de violence. Inscrit pour parler de cette question, le grand nombre des orateurs ne lui permet pas de monter à la tribune. Dans une lettre rendue publique le 20 avril, il formule le vœu que le clergé se prête aux réformes de l'Assemblée. Il ne s'associe pas à la déclaration de ce qu'il estime *augmenter les tensions au sein de la nation au lieu de chercher à les apaiser, comme on est en droit de l'attendre d'une religion qui prêche l'amour et la concorde.* Il est favorable à la liberté de conscience tout en s'opposant à la tolérance de *l'incrédulité absolue.*

A ceux qui s'étonnent de son refus de signer la déclaration d'une partie de l'Assemblée sur la religion, il adresse un courrier le 20 mai 1790 dans lequel il explique les raisons de son choix. Son explication est la suivante : *comme docteur en Sorbonne, j'ai fait le serment de défendre la religion jusqu'à l'effusion de mon sang si on devait l'attaquer ou me forcer à l'abjurer.* Mais, dans le cas présent, *personne ne l'attaque et personne ne m'a demandé de l'abandonner pour en suivre une autre.* Il refuse d'aigrir les esprits qui ne le sont déjà que trop et de réveiller le fanatisme religieux par un acte capable d'émouvoir les esprits déjà trop inflammables. Il prédit que la signature de cet acte serait le signal d'une guerre civile et il estime que sa *prédiction n'a été que trop vérifiée.* Il prêche la charité et la douceur qui ne devraient cesser d'être, selon lui, *les piliers de la religion catholique comme le sont la paix et la modération.* Il poursuit en affirmant que *ce n'est pas en recherchant l'affrontement que l'on défendra le mieux la religion mais en ne s'écartant pas des fonctions de son ministère qui consistent à faire respecter la religion par le zèle à la respecter nous-mêmes.*

Dans les brochures qu'il publie en 1790 et 1791, en plein cœur de la controverse sur les décrets de la Constituante, Louis se prononce dans une argumentation très serrée pour un retour aux usages primitifs en matière de chapitres cathédraux. Bien qu'étant lui-même chanoine et prévôt d'Ainay, il reprend à son compte le reproche d'oisiveté et d'inutilité qui leur est fait mais ne s'interdit pas de reconnaître les mérites ecclésiastiques d'un grand nombre d'entre eux. Il développe des thèses reprises par les apologistes de

1 Louis Alexandre de la Rochefoucauld, Duc et pair de France. Il paiera de sa vie son engagement révolutionnaire.

la constitution civile du clergé. Il ne vise pas spécifiquement les vices personnels des chanoines mais la stérilité dans laquelle est rendue leur état. D'après lui, l'image des corps capitulaires est devenue si dévoyée qu'il faut commencer par la détruire pour en rétablir la réalité. Toujours selon sa pensée adepte du "en même temps", récusant les accusations de presbytérianisme, il faut restaurer l'ancien gouvernement commun et solidaire entre l'évêque et son presbytère tout en insistant sur le fait que, *tenu de délibérer avec son conseil, l'évêque ne l'est pas de se ranger à ses avis.*